

ARRÊTÉ N° 2024 – 1759 du 16 octobre 2024

Portant mise en demeure
de l'installation classée pour la protection de l'environnement
exploitée à Laroquebrou par la SAS Brunhes
de régulariser sa situation concernant les valeurs de ses rejets aqueux
et le rapportage de l'autosurveillance des rejets aqueux

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 171-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-612 du 13 avril 1995, autorisant l'exploitation d'un abattoir municipal d'animaux de boucherie à Laroquebrou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-72 du 25 janvier 2011 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'autorisation de déversement du maire de Laroquebrou délivrée le 16 juillet 2010 et la convention de rejet relative aux conditions de déversement des effluents du site dans le réseau communal en date du 21 octobre 2010 ;

Vu le contrôle annoncé du 14 mars 2024 concernant le contrôle des rejets aqueux du site ;

Vu le rapport d'inspection du 15 avril 2024 transmis à l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au sujet de ce projet d'arrêté ;

Considérant le non-respect de certains paramètres d'analyse des effluents aqueux avant rejet au réseau communautaire prévus à l'article 40 de l'arrêté n°2011-72 du 25 janvier 2011 ;

Considérant que le manquement sus-visé est récurrent concernant les matières grasses (SEC), azote, phosphore ;

Considérant le non-respect du rapportage de l'autosurveillance des rejets aqueux du site prévu à l'article 50 de l'arrêté n°2011-72 du 25 janvier 2011 ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Brunhes de respecter ces prescriptions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

La SAS Brunhes dont le siège social est situé rue Trémolière 15150 LAROQUEBROU, est mise en demeure dans un délai de 3 mois de :

- respecter les valeurs limites d'émissions définies à l'article 40 de l'arrêté préfectoral n°2011-72 du 25 janvier 2011 ;
- renseigner la base de données GIDAF avec les valeurs mesurées de ses rejets.

Le délai fixé ci-dessus court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à la SAS Brunhes et est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie en est adressée :

- au maire de Laroquebrou
- au chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Hervé DEMAI